

Gouvernement du Québec

Décret 125-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des frais de certains membres du Comité d'officialisation linguistique et du Comité de suivi de la situation linguistique

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française est un organisme institué en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002);

ATTENDU QUE l'article 165.11 de cette loi institue, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique;

ATTENDU QUE l'article 165.13 de cette loi énonce que les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais que ces membres ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas et les conditions de cette rémunération ainsi que de ce remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les membres du Comité d'officialisation linguistique et du Comité de suivi de la situation linguistique, à l'exception de ceux qui font partie du personnel de l'Office québécois de la langue française, reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance; toutefois pour les membres qui sont des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ces honoraires ne doivent pas constituer un cumul de revenu;

QUE les membres de ces comités, à l'exception de ceux qui font partie du personnel de l'Office québécois de la langue française, soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40037

Gouvernement du Québec

Décret 126-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes;

ATTENDU QUE le barrage est localisé dans la zec Frémont, sur le territoire non organisé de Rivière-Windigo, dans la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE le projet comprend la démolition partielle du barrage existant et la construction d'un seuil en enrochement au-dessus des structures restées en place;

ATTENDU QUE les travaux de réfection ont pour objectif de rendre l'ouvrage sécuritaire et de maintenir le niveau du plan d'eau à une élévation favorable à la villégiature et à la pratique de la pêche;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a déjà été émis par le ministre de l'Environnement le 30 septembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a déjà été émise par le ministre de l'Environnement le 18 novembre 2002 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente requête d'approbation est le suivant :

1. Un plan intitulé « Réaménagement – Crête déversante (Él. 392,42 m) », portant le numéro 2286-70900-002-01-A-HQ-0-UPVJZ-01-MR, signé et scellé le 9 septembre 2002 par M. Mario Levasseur, ingénieur, Hydro-Québec.

ATTENDU QUE le plan susmentionné a été examiné par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'il a été jugé acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40038

Gouvernement du Québec

Décret 127-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour la construction d'une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton ont l'intention de réaliser une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Ville de Bromptonville, désignée maintenant sous le nom de l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke, et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton ont déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 juin 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Bromptonville et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton ont déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 octobre 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;